



**Décision n° 2012-DC-0316 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 23 août 2012
modifiant la décision n° 2010-DC-0186 du 29 juin 2010 de l’Autorité de sûreté
nucléaire portant prescriptions techniques
pour l’installation nucléaire de base n° 123, dénommée LEFCA, exploitée par le
Commissariat à l’Energie Atomique sur le territoire de la commune de Saint-
Paul-lez-Durance (Bouches-du-Rhône)**

L’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment ses articles L. 592-20, L. 593-10, L. 593-18, L. 593-19 et L. 593-20 ;

Vu le décret du 23 décembre 1981 autorisant la création par le Commissariat à l’énergie atomique (CEA) d’un laboratoire d’études et de fabrications expérimentales de combustibles nucléaires avancés dénommé LEFCA, sur le site de Cadarache (Bouches-du-Rhône) ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 18 et 25 ;

Vu la décision n° 2010-DC-0186 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 29 juin 2010 portant prescriptions techniques pour l’installation nucléaire de base n° 123, dénommée LEFCA, exploitée par le Commissariat à l’énergie atomique sur le territoire de la commune de Saint-Paul-lez-Durance (Bouches-du-Rhône) ;

Vu le cahier des charges particulières n°114 LEFCA PFU CDC 000235 ind.4 du 19 mars 2009 relatif au dispositif de drainage visant à prévenir, en cas de séisme, les risques de liquéfaction des sols au droit du LEFCA ;

Vu la lettre CEA/DEN/CAD/DIR/CSN DO 508 du 26 juillet 2012 en réponse à la consultation sur le projet de prescriptions ;

Considérant que le CEA a identifié, à l’occasion du réexamen de sûreté du LEFCA mené en 2003, les risques liés au séisme et à la liquéfaction des sols au droit de l’installation ;

Considérant que la décision de l’Autorité de sûreté nucléaire du 29 juin 2010 susvisée a prescrit au CEA la réalisation, avant le 29 juin 2012, d’un dispositif de prévention du risque de liquéfaction des sols au droit du LEFCA ;

Considérant que, par sa lettre CEA/DEN/CAD/DIR/CSN DO 743 du 2 décembre 2011, le CEA a informé l'ASN des difficultés techniques rencontrées lors de la réalisation des trois premiers drains du dispositif, notamment en termes d'inclinaison des drains et de quantité de fines soutirées, le menant à modifier une partie du protocole de réalisation de chaque drain du dispositif ;

Considérant que les éléments communiqués par le CEA sont justifiés et que les nouvelles dispositions de réalisation du dispositif de prévention du risque de liquéfaction des sols sont satisfaisantes ;

Considérant cependant que l'échéance initialement fixée pour la réalisation de ce dispositif de prévention du risque de liquéfaction des sols ne peut plus être respectée, compte tenu des difficultés techniques rencontrées ;

Considérant que le délai de réalisation de chaque drain, selon le nouveau protocole défini par le CEA, est désormais estimé à deux mois et que le dispositif doit être achevé dans les meilleurs délais ;

Considérant qu'une analyse du risque à long terme de tassement des sols sous l'installation doit être menée par le CEA et pourrait le conduire à optimiser le dimensionnement du dispositif,

DECIDE :

Article 1^{er}

La décision du 29 juin 2010 susvisée est modifiée ainsi qu'il suit :

1° L'article 1^{er} est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1^{er}. Le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA) est tenu de réaliser le dispositif de prévention du risque de liquéfaction des sols au droit du LEFCA conformément aux dispositions prévues par le cahier des charges techniques particulières du 19 mars 2009 susvisé éventuellement modifié conformément aux dispositions de l'article 1-1 ci-dessous.

Outre les quatre drains déjà forés à la date du 1^{er} juillet 2012, deux drains supplémentaires seront réalisés avant le 31 mai 2013. L'ensemble du dispositif sera opérationnel au plus tard le 30 septembre 2015. »

2° Après l'article 1^{er}, il est inséré deux articles 1-1 et 1-2 ainsi rédigés :

« Art. 1-1. Au plus tard le 31 décembre 2012, le CEA transmettra à l'ASN les éléments permettant de confirmer que :

- le nouveau protocole de réalisation des drains présenté en janvier 2012, éventuellement optimisé, ne remet pas en cause leur efficacité globale à l'égard de la prévention du risque de liquéfaction des sols, en cas de séisme, au droit du LEFCA ;
- la réalisation des drains, telle que prévue par le CEA, ne présente pas d'impact sur la sûreté de l'installation.

En tant que de besoin, le CEA soumettra à l'ASN, à la même échéance, la mise à jour du cahier des charges techniques particulières du 19 mars 2009 susvisé. »

« Art. 1-2. Jusqu'à l'achèvement de l'ensemble du dispositif, l'exploitant transmet à l'ASN avant le 30 juin de chaque année un bilan annuel d'avancement des travaux. »

Article 2

La présente décision prend effet à compter de sa notification à l'exploitant.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Paris, le 23 août 2012.

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire*,

Signée par

André-Claude LACOSTE

Marie-Pierre COMETS

Jean-Jacques DUMONT

Philippe JAMET

*Commissaires présents en séance